



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Utilisation de la carte Allocation pour demandeurs d'asile (ADA)

Question écrite n° 31496

Texte de la question

M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'utilisation de la carte allocation pour demandeurs d'asile (ADA) délivrée aux demandeurs d'asile. Mise en place par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, l'ADA est versée à toute personne dont la demande d'asile est enregistrée par la préfecture et qui a accepté l'offre de la prise en charge faite par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Depuis 2016, une carte créditée du montant de l'allocation est mise à la disposition des demandeurs d'asile. Si dans un premier temps, cette carte permettait des retraits d'argent liquide à montant limité, depuis le 5 novembre 2019, seuls les paiements sont possibles. En effet, le décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 relatif aux conditions matérielles d'accueil modifie l'article D. 744-33 en introduisant « ou de paiement », laissant à la discrétion de l'OFII la possibilité de laisser la carte en seul moyen de paiement. Il en découle ainsi que les demandeurs d'asile ne disposent plus, en principe, d'argent liquide. Cette transformation entraîne des difficultés pour satisfaire des besoins élémentaires et conduit parfois à des manœuvres frauduleuses pour l'obtention de liquidités. Ainsi, il souhaiterait connaître les évolutions envisagées par le Gouvernement au sujet de cette carte.

Texte de la réponse

La mise en place d'une carte de paiement, sans possibilité de retrait, permet, en limitant la circulation d'argent liquide, d'éviter que l'allocation pour demandeur d'asile serve à d'autres fins que celles d'assurer la subsistance du demandeur d'asile, au moyen de dépenses courantes sur le territoire national. Ce faisant, les risques de fraudes et d'abus, liés à une trop grande liquidité de l'allocation, seront mieux maîtrisés. Avant sa généralisation au territoire métropolitain, cette mesure a fait l'objet d'une expérimentation durant plusieurs mois en Guyane : les retours ont été positifs et ont montré que la mise en place d'une carte de paiement en lieu et place d'une carte de retrait ne dégradait en rien les conditions de vie des demandeurs d'asile. En outre, le Gouvernement est à l'écoute des associations qui ont été reçues au ministère de l'intérieur et qui participent à un comité de suivi de la réforme pour garantir que celle-ci ne génère pas de difficulté. L'entrée en vigueur de la mesure, initialement prévue en septembre 2019, a été retardée afin de permettre aux opérateurs qui en étaient dépourvus de s'équiper de terminaux de paiement électronique (TPE) et d'assurer une information appropriée des demandeurs. De surcroît, un aménagement important du dispositif a été consenti avec le dé plafonnement total du nombre de transactions autorisées. De la sorte, quel que soit le montant de leur transaction, les demandeurs d'asile peuvent continuer à acheter leurs produits de première nécessité dans les supermarchés et les commerces dotés de TPE. Le bilan réalisé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration a d'ailleurs confirmé la possibilité, pour les demandeurs d'asile, de procéder à de petits achats avec une carte « 100 % paiement », 44 % des transactions ayant porté sur un montant inférieur à 10 € en novembre 2019. De la même manière, alors que les associations craignaient que les demandeurs d'asile hébergés dans des zones rurales moins bien pourvues en commerces ne puissent disposer librement de leur allocation, il ressort de ce bilan que la carte de paiement a été largement utilisée sur l'ensemble du territoire métropolitain, selon une répartition régionale correspondant à celle des allocataires. Enfin, la démonétisation ne méconnaît pas le fait que l'accès

des demandeurs d'asile aux espèces demeure utile dans leur vie quotidienne. Ainsi, la pratique du cashback, qui est réservée aux seuls commerçants par le code monétaire et financier, ce qui limite de facto le risque d'abus, permet de récupérer jusqu'à 60 euros en espèces dans le cadre d'un paiement par carte d'un euro minimum. La mise en œuvre de cette mesure continue de faire l'objet d'un suivi attentif. Un groupe de travail réunissant des associations d'horizons divers accompagnant les demandeurs d'asile a été mis en place. Il suit avec attention la mise en œuvre de cette mesure. Le cas échéant, le dispositif pourra être adapté de façon à résoudre les difficultés opérationnelles qui pourraient être signalées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Zulesi](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (8^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31496

Rubrique : Réfugiés et apatrides

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 juillet 2020](#), page 5054

Réponse publiée au JO le : [22 septembre 2020](#), page 6506